

Demande de déclaration préalable déposée le 19/04/2023 et affichée le 19/04/2023		N° DP 076 057-23 C0045 2023 / 1009
Par :	M. DUDORET Yves	Surfaces de plancher autorisées : 0 m ²
Demeurant à :	31 rue Philibert Delorme 76360 BARENTIN	
Représentée par :		Destination : Habitation
Nature des travaux :	Isolation par l'extérieur Toiture à l'identique avec débord de 20cm supplémentaire sur une façade	
Adresse du terrain :	31 rue Philibert Delorme 76360 BARENTIN	
Références cadastrales :	BC 272	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable.

A BARENTIN, le **25 AVR. 2023**

Le Maire,
Christophe BOUILLON
Maire de Barentin

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.